



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Bagneux
(92) liée au projet de restructuration du technicentre SNCF,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5264

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bagneux approuvé le 27 septembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Bagneux liée au projet de restructuration du technicentre SNCF, reçue complète le 14 janvier 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30/01/2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 6 février 2020 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU vise à permettre la restructuration du technicentre de la SNCF situé à Bagneux afin de pouvoir y assurer la maintenance du nouveau matériel roulant mis en place progressivement sur la ligne N (création d'une 3^e voie de maintenance, allongement de 5 voies existantes, création d'un magasin central de pièces et de sous-stocks atelier) ;

Considérant qu'afin de permettre la conduite de travaux de restructuration, la mise en compatibilité a pour objectif de supprimer partiellement la protection patrimoniale édictée par le règlement du PLU en vigueur, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, dont bénéficie la rotonde du technicentre ;

Considérant que, selon les éléments du dossier fourni en appui de la présente demande d'examen au cas par cas, les éléments présentant les intérêts patrimoniaux les plus marqués seront préservés ;

Considérant que l'activité du technicentre est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), que la restructuration envisagée a donné lieu à un porter à connaissance et que dans le cadre de l'instruction correspondante, la modification a été jugée notable mais non substantielle par le préfet de département, en ce qu'elle ne remet pas en cause les prescriptions précédemment édictées pour prévenir les atteintes à l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Bagneux liée au projet de restructuration du technicentre SNCF n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Bagneux liée au projet de restructuration du technicentre SNCF, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Bagneux liée au projet de restructuration du technicentre SNCF est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 mars 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.